

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM DU 5 JUIN 2026

Ordre du jour :

1. Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui interviendra le 27 septembre 2026

- **Le cinq juin deux mille vingt-six**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-sept mai deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Catherine BOUDIAF, Maire.**

Présents : BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE TOUZE Chantal, LOUIS Mathieu, FORTEAU-RIFFET Marie, PAVEN Thomas, FALHER Daniel, LE GALL Magali, JAKUBOWSKI Christophe, DONTEVILLE Éric, LE BONNIEC Valérie, ANDERSON Sabine, GOUBIN Fanny, LORGUILLOUX Laurent, RODIER Julien

Absents excusés : CARPENTIER Philippe donnant procuration à BOUDIAF Catherine, LE POAC Aurélie donnant procuration à FORTEAU-RIFFET Marie, HEMMERT Liloé donnant procuration à RODIER Julien, ACCORINTI Agnès donnant procuration à DONTEVILLE Éric

- Date de convocation : 27/05/2026
- La séance ouvre à 18 h 00.
- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- **Monsieur Alexandre PETIT** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2026 à l'unanimité.

1. Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui interviendra le 27 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à **dix-huit heures zéro minutes**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

- BOUDIAF Catherine,
- PETIT Alexandre,
- LE TOUZE Chantal,
- LOUIS Mathieu,
- FORTEAU-RIFFET Marie,
- PAVEN Thomas,
- FALHER Daniel,
- LE GALL Magali,
- JAKUBOWSKI Christophe,
- DONTEVILLE Éric,
- LE BONNIEC Valérie,
- ANDERSON Sabine,
- GOUBIN Fanny,
- LORGUILLOUX Laurent,
- RODIER Julien

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

- CARPENTIER Philippe **donnant pouvoir à BOUDIAF Catherine**
- ACCORINTI Agnès **donnant procuration à DONTEVILLE Éric**
- LE POAC Aurélie **absente donnant pouvoir à FORTEAU-RIFFET Marie**
- HEMMERT Liloé **absente donnant pouvoir à RODIER Julien**

Absents non représentés :

- Néant

1. Mise en place du bureau électoral

Mme **Catherine BOUDIAF**, maire a ouvert la séance.

M. **Alexandre PETIT** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **QUINZE** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **Thomas PAVEN, Daniel FALHER, Mathieu LOUIS, Julien RODIER.**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **CINQ** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **TROIS** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **UNE** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. La présidente a constaté, sans toucher l'enveloppe,

que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas

d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Catherine BOUDIAF « Notre Pelem, Notre avenir »	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de **zéro** délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations

Néant.

6. Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et vingt minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

1 exemplaire affiché à la porte de la mairie aussitôt le PV clos

1 exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie

1 exemplaire est aussitôt transmis à la sous-préfecture

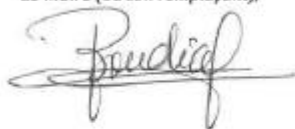
ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1¹ annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
Mme BOUDIAF Catherine	Notre Pelem, notre avenir	Députée
M. PETIT Alexandre	Notre Pelem, notre avenir	Député
Mme LE TOUZE Chantal	Notre Pelem, notre avenir	Députée
M. LOUIS Mathieu	Notre Pelem, notre avenir	Député
Mme FORTEAU-RIFFET Marie	Notre Pelem, notre avenir	Députée
M. PAVEN Thomas	Notre Pelem, notre avenir	Suppléant
Mme LE GALL Magali	Notre Pelem, notre avenir	Suppléante
M. RODIER Julien	Notre Pelem, notre avenir	Suppléant

Fait à Saint-Nicolas-du-Pélem, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,



¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un député, d'un député suppléant ou d'un suppléant.

Le Conseil municipal prend acte du résultat du scrutin.

La séance est levée à 18h30.

Le Maire,
Catherine BOUDIAF



Le secrétaire de séance,
Alexandre PETIT



PROCES VERBAL APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ LORS DE LA SEANCE DU 16 juin 2026